

MISE EN LIGNE LE 03-08-2023

Demande déposée le 16/06/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 16/06/2023

N° DP 17306 23 00406

Par :	Madame Isabelle PIERRE-SCHER
Demeurant à :	11 Rue de la Manche 17200 ROYAN
Représenté(e) par :	
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	11 Rue DE LA MANCHE AX746

Surface de
plancher demandée 7,70 m²
:
Informations complémentaires :
CONSTRUCTION D'UNE VERANDA

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Considérant que le projet se situe en zone UH du plan de zonage annexé au PLU ; que l'article UH-4 1) du règlement de la zone UH annexé au PLU, relatif à l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, dispose que :

« En bordure de toutes les voies existantes ou à créer, les constructions doivent être implantées :

- Soit en respectant un retrait minimum de 5 m par rapport à l'alignement, sauf dans le cas d'une surélévation ou d'une restauration d'un immeuble existant ;
- Soit, en cas d'extension, avec le même recul que la construction attenante. »

Considérant que le PLU définit les emprises publiques et les voies comme les espaces ouverts au public (qu'ils soient publics ou privés) affectés aux déplacements, quel que soit le mode d'utilisation (piéton, cycles, véhicules motorisés), ainsi que les espaces végétalisés paysagers qui les accompagnent ;

Considérant que le projet de véranda vient s'implanter à 3.80 m de la voie desservant le terrain ; qu'en l'état, le projet méconnaît les dispositions réglementaires mentionnées supra en ce qu'il ne dispose pas d'un retrait suffisant par rapport à l'alignement de la voie ;

Considérant de plus que l'article UH-4 4) du règlement de la zone UH annexé au PLU, relatif à l'emprise au sol, précise que l'emprise au sol des constructions est limitée à 35 %, soit une emprise au sol maximale de 97.30 m² ;

Considérant que l'habitation existante représente une emprise au sol d'environ 105 m² ; que le projet vient augmenter l'emprise au sol existante sur la parcelle qui se trouve déjà au-delà de l'emprise au sol maximale autorisée ; que dans ces conditions, le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires de l'article UH-4 4) du PLU ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 07/07/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 03-08-2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.